

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

### RESOLUTION (74) 25

#### ETABLISSANT DE NOUVEAUX BAREMES DE CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AUX BUDGETS DU CONSEIL DE L'EUROPE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 juin 1974,  
lors de la 233<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu l'article 38. b du Statut du Conseil de l'Europe ;

Vu l'article 10 du Règlement financier établi par la Résolution (71) 13 en date du 7 juin 1971 ;

Considérant qu'il convient de modifier les règles établies par la Résolution (49) 8 en date du 8 août 1949 régissant la répartition des dépenses de l'Organisation entre les Etats membres ;

Considérant la nécessité de fonder le barème de contributions sur des principes et des critères clairement définis,

Décide :

1. Est adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 le barème de contributions des Etats membres aux dépenses du Budget général tel qu'il figure en annexe II à la présente résolution et qui est basé sur le système décrit dans l'annexe I.
2. Ce barème de contributions sera ajusté tous les cinq ans en appliquant les règles de calcul définies au paragraphe 4 de l'annexe I.

Toutefois, lors des ajustements futurs, le taux de contribution d'un Etat membre :

- i. ne peut varier de plus de 10 % ;
- ii. n'augmentera pas de plus de 2 % si le pourcentage résultant du produit national brut est augmenté dans la première phase des calculs de plus de 100 % en raison du pourcentage résultant du chiffre de la population et de la redistribution du solde de l'apport des quatre principaux contributeurs et si le produit national brut par tête d'habitant de cet Etat est inférieur à la moyenne du produit national brut par tête d'habitant de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Le taux de contribution d'éventuels nouveaux Etats membres sera calculé suivant les règles figurant au paragraphe 4 de l'annexe I, étant entendu que les données relatives aux chiffres de leur population et de leur produit national brut seront celles de l'année de référence admise pour les autres Etats membres lors de l'élaboration du barème en vigueur au moment de l'adhésion de ces nouveaux membres.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus seront également appliquées pour le calcul de la répartition des dépenses des budgets des Accords partiels, étant entendu que les planchers et plafonds des taux de contributions applicables à ces barèmes seraient adaptés pour tenir compte du nombre des Etats membres.

En conséquence, sont adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 les barèmes se rapportant aux budgets des Accords partiels tels qu'ils figurent respectivement aux annexes III, IV et V.

5. Seront ajustées, conformément aux nouveaux barèmes prévus par les paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les contributions pour 1974 telles qu'elles résultaient de la Résolution (73) 41 pour le Budget général et des Résolutions (73) 42, 43 et 44 relatives aux Accords partiels.

6. Le barème prévu par la Résolution (71) 1 du 20 janvier 1971 relative à la répartition des dépenses du nouveau bâtiment reste d'application.

## A N N E X E I

### SYSTEME DE REPARTITION DES DEPENSES BASE SUR DES PRINCIPES ET CRITERES APPLICABLES UNIFORMEMENT A TOUS LES ETATS MEMBRES

1. Les principes essentiels sont les suivants :
  - a. le chiffre de la population doit constituer l'un des facteurs fondamentaux du système ;
  - b. les taux de contributions doivent tenir compte de la capacité de paiement des Etats membres ;
  - c. le taux de contribution des quatre grands contributeurs doit être le même quelles que soient les différences de population et de revenu national ; de ce fait, il ne peut y avoir aucune relation, dans le calcul mathématique des contributions, entre ces quatre Etats et tout autre Etat qui, en raison du chiffre de sa population, se trouverait inclus dans leur groupe de population ;
  - d. le système doit s'appliquer à tous les Etats de la même façon, compte tenu de la fixation d'un plancher et d'un plafond aux contributions des Etats membres.
2. Le système est basé sur les facteurs ci-après :
  - chiffre de la population ;
  - produit national brut global ;
  - produit national brut par tête d'habitant, ce facteur étant un facteur de pondération.
3. Les deux postulats ci-après sont admis :
  - les pays sont groupés par tranches de population ;
  - il est fixé un plancher et un plafond qui sont respectivement de 0,12 % et de 18 %.
4. Les règles applicables pour la détermination des taux de contributions des Etats membres sont les suivantes :
  - a. pour le calcul on établit d'abord deux pourcentages de répartition : l'un basé sur le chiffre de la population (colonne D du tableau ci-après), l'autre basé sur le produit national brut global (colonne E du tableau ci-après) ;
  - b. en appliquant le coefficient 5 au pourcentage de répartition découlant du PNB et le coefficient 1 au pourcentage de répartition découlant du chiffre de la population, on obtient un pourcentage de répartition qui tient compte aussi bien du produit national brut que de la population et qui figure à la colonne F du tableau ci-après ;
  - c. en application du postulat suivant lequel le taux de contribution des quatre grands contributeurs doit être égal pour tous, d'une part, et du principe de l'application d'un plafond et d'un plancher de contributions, d'autre part, le pourcentage de répartition obtenu sous b ci-dessus est transformé comme cela figure dans la colonne G du tableau ci-après ;
  - d. les Etats membres sont divisés en six groupes selon leur population :
    - 1<sup>er</sup> groupe : moins de 1 million d'habitants ;
    - 2<sup>e</sup> groupe : de 1 à moins de 5 millions d'habitants ;
    - 3<sup>e</sup> groupe : de 5 à moins de 8 millions d'habitants ;
    - 4<sup>e</sup> groupe : de 8 à moins de 20 millions d'habitants ;
    - 5<sup>e</sup> groupe : de 20 à moins de 50 millions d'habitants ;
    - 6<sup>e</sup> groupe : plus de 50 millions d'habitants ;
  - e. il est calculé pour les Etats de chaque groupe le pourcentage de répartition d'une part, selon la population (colonne H du tableau ci-après) et, d'autre part, selon le revenu par tête d'habitant (colonne I du tableau ci-après) et on détermine la moyenne de ces deux pourcentages (colonne J du tableau ci-après) ;
  - f. le pourcentage déterminé sous le point e ci-dessus (colonne J du tableau ci-après) est appliqué à la somme des taux du groupe tels qu'ils figurent à la colonne G du tableau ci-après et on obtient ainsi le taux de contribution pour chaque Etat (colonne K du tableau ci-après).

## A. DONNEES PREPARATOIRES

ETATS MEMBRES	A Population en millions, arrondis au 50 000 supérieur <sup>1</sup>	B PNB en 1970 (en millions de dollars) <sup>2</sup>	C PNB par tête d'habitant	D Répartition selon le chiffre de population	E Répartition selon le PNB
Islande .....	0,25	480	1 920	0,08	0,067
Luxembourg .....	0,35	1 000	2 857	0,11	0,139
Malte .....	0,35	225	643	0,11	0,031
Chypre .....	0,65	522	803	0,21	0,072
Irlande .....	3,00	3 890	1 296	0,95	0,542
Norvège .....	3,95	11 390	2 883	1,25	1,587
Danemark .....	5,00	15 570	3 114	1,59	2,169
Suisse .....	6,35	20 310	3 198	2,02	2,830
Autriche .....	7,45	14 370	1 929	2,37	2,002
Suède .....	8,15	30 910	3 793	2,59	4,307
Belgique .....	9,75	25 880	2 654	3,10	3,606
Pays-Bas .....	13,20	31 280	2 370	4,19	4,358
Turquie .....	36,20	12 560	350	11,50	1,750
France .....	51,30	148 230	2 889	16,29	20,654
Italie .....	54,10	92 850	1 716	17,18	12,938
Royaume-Uni .....	55,60	121 180	2 179	17,66	16,885
République Fédérale d'Allemagne .....	59,20	187 050	3 159	18,80	26,063
	FACTEURS			PREMIERE PHASE	

1 Source *Bulletin mensuel statistique ONU* (septembre 1970).

2. Source "Principaux indicateurs économiques" OCDE.

B. CALCULS

ETATS MEMBRES	F Moyenne pondérée colonnes D (coefficient 1) E (coefficient 5)	G Application plancher 0,12 % et plafond 18 % sur colonne F	H % de la population par groupe d'Etats	I % du PNB par tête d'habitant et par groupe d'Etats	J Moyenne simple des colonnes H et I	K Taux final de contribution par application du % J sur somme par groupe d'Etats suivant colonne G
<b>1er Groupe</b>						
Islande .....	0,069	0,12	15,62	30,85	23,23	0,12
Luxembourg .....	0,134	0,15	21,87	45,91	33,89	0,15
Malte .....	0,044	0,12	21,87	10,33	16,10	0,12
Chypre .....	0,095	0,12	40,64	12,91	26,78	0,12
		0,51				0,51
<b>2e Groupe</b>						
Irlande .....	0,610	0,69	43,17	31,01	37,09	0,90
Norvège .....	1,531	1,74	56,83	68,99	62,91	1,53
		2,43				2,43
<b>3e Groupe</b>						
Danemark .....	2,073	2,34	27,17	37,78	32,47	2,51
Suisse .....	2,695	3,06	33,77	38,80	36,29	2,80
Autriche .....	2,063	2,34	39,06	23,42	31,24	2,43
		7,74				7,74
<b>4e Groupe</b>						
Suède .....	4,020	4,56	26,20	43,02	34,61	4,66
Belgique .....	3,522	4,00	31,35	30,11	30,73	4,14
Pays-Bas .....	4,330	4,91	42,45	26,87	34,66	4,67
		13,47				13,47
<b>5e Groupe</b>						
Turquie .....	3,375	3,85	-	-	-	3,85
<b>6e Groupe</b>						
France .....	19,927	18,00	L'égalité des parts entre grands con- tributeurs rend inutile toute pondé- ration	-	-	18,00
Italie .....	13,645	18,00		-	-	18,00
Royaume-Uni .....	17,014	18,00		-	-	18,00
Rép. Féd. d'Allemagne .....	24,853	18,00		-	-	18,00
		72,00				72,00
	PREMIERE PHASE		DEUXIEME PHASE		RESULTAT FINAL	

ANNEXE II

CONTRIBUTIONS AU BUDGET GENERAL

Barème des contributions applicable à partir  
du 1<sup>er</sup> janvier 1974

	%
Islande .....	0,12
Luxembourg .....	0,15
Malte .....	0,12
Chypre .....	0,12
Irlande .....	0,90
Norvège .....	1,53
Danemark .....	2,51
Suisse .....	2,80
Autriche .....	2,43
Suède .....	4,66
Belgique .....	4,14
Pays-Bas .....	4,67
Turquie .....	3,85
France .....	18, -
Italie .....	18, -
Royaume-Uni .....	18, -
République Fédérale d'Allemagne .....	18, -

plancher : 0,12 %  
plafond : 18, - %

ANNEXE III

CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE L'ACCORD PARTIEL  
DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Barème des contributions applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974

	%
Luxembourg .....	0,20
Belgique .....	4,50
Pays-Bas .....	4,94
France .....	22,59
Italie .....	22,59
Royaume-Uni .....	22,59
République Fédérale d'Allemagne .....	22,59

Plancher : 0,20 %  
Plafond : 23,00 %

ANNEXE IV

CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE LA PHARMACOPEE EUROPEENNE

Barème des contributions applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974

	%
Luxembourg .....	0,20
Suisse .....	3,12
Belgique .....	4,37
Pays-Bas .....	4,75
France .....	21,89
Italie .....	21,89
Royaume-Uni .....	21,89
République Fédérale d'Allemagne .....	21,89

Plancher : 0,20 %  
Plafond : 22,00 %

ANNEXE V

CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE L'ACCORD PARTIEL  
SUR LE FONDS DE REETABLISSEMENT

Barème des contributions applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974

<i>Membres du Conseil de l'Europe</i>	%
Islande .....	0,25
Luxembourg .....	0,25
Malte .....	0,25
Chypre .....	0,25
Suisse .....	5,86
Belgique .....	6,82
Turquie .....	7,20
France .....	25,00
Italie .....	25,00
République Fédérale d'Allemagne .....	25,00
 <i>Non membres du Conseil de l'Europe</i>	
Grèce .....	4,12
Saint-Siège .....	- (\$50)

Plancher : 0,25 %  
Plafond : 25,00 %